

## Arrêt

n° 167 027 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *locum tenens* Me D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité arménienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 17 mars 2010 et y a introduit une demande d'asile le même jour.

1.2. Le 23 août 2010, elle a introduit, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable le 30 septembre 2010.

1.3. Le 8 novembre 2010, elle a renoncé à sa demande d'asile, décision dont le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris acte le 18 novembre 2010.

1.4. Le 31 mars 2011, elle a complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour non fondée par une décision motivée comme suit :

« Motifs:

*L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressée, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprecier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 11.07.2011 que la requérante souffre d'une pathologie orthopédique dont le traitement consiste en la prise d'un antidépresseur.*

*Une recherche sur la disponibilité du traitement requis a été effectuée en Arménie. En effet le site internet de la liste des médicaments essentiels arménien ([www.pharm.am](http://www.pharm.am)) permet de montrer que la médication prise par la patiente est disponible en Arménie. Les sites internets ([www.doctors.am](http://www.doctors.am)), ([www.pharmunion.am](http://www.pharmunion.am)) ainsi que ([www.spyur.am](http://www.spyur.am)) démontrent concernant le suivi que des neurochirurgiens ou des orthopédistes sont disponibles en Arménie.*

*Sur base de ces informations , et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine l'Arménie.*

*En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations ([www.oim.int](http://www.oim.int)) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration [www.ssa.gov](http://www.ssa.gov)) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Notons que dans sa demande d'asile l'intéressée nous indique qu'elle a travaillé en tant qu'employé de la sûreté dans son pays d'origine et rien d'indiqué donc que la requérante ne pourrait exercer à nouveau une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter*.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9*ter* en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

2.2. Elle soutient qu'une formalité substantielle n'a pas été respectée parce que la signature manuelle de la personne habilitée à prendre la décision attaquée fait défaut et que seule une signature scannée figure sur la décision.

La partie requérante rappelle la définition d'une signature et précise que celle-ci assure l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur et qu'à défaut, la décision doit être considérée comme inexisteante.

Elle précise que la signature dont question ne peut être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 dont elle rappelle le contenu car elle n'était pas destinataire d'un courrier électronique et s'était personnellement présentée à la commune de sorte qu'il n'y avait aucune raison de considérer la signature dont question comme une signature numérique.

Elle souligne que la signature dont question a été scannée et ne répond donc pas à la définition d'une signature électronique et encore moins une signature électronique avancée. Elle cite en outre un extrait d'un article de doctrine établissant que « *la signature dynamique ne doit pas être confondue avec le procédé consistant simplement numériser une signature manuscrite au moyen d'un scanner. Ce procédé, qui permet de reproduire l'infini le graphisme d'une signature manuscrite, ne diffère finalement de la reproduction par photographie que par son degré de perfection. Il ne présente aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a opéré la reproduction. Le document qui porte une telle signature n'a plus de valeur qu'une simple photocopie.* » (P. Lecocq — B. Vanbrabant, *La preuve du contrat conclu par voie électronique*, Act. Dr. 2002/3, p. 256) » et en déduit que la signature dont question n'est donc qu'une simple photocopie.

Elle précise qu'en ce qu'une signature numérisée peut être apposée par n'importe qui, il n'est pas possible de déterminer quel est l'auteur véritable de la décision et qu'il ne peut donc être exclu dans ces circonstances que la décision émane d'une personne non autorisée.

Elle en conclut que la décision entreprise est entachée d'une irrégularité substantielle.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de prudence et de raisonnable .

2.4. Elle estime que la décision entreprise viole les dispositions et principes visés en termes de moyen dont elle rappelle le contenu.

Elle reproche au médecin de la partie défenderesse d'avoir uniquement envisager l'hernie discale alors qu'il ressort des attestations qu'elle a déposées qu'elle souffre également de douleurs irradiantes du nerf appelées « ischialgie ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée.

Elle estime qu'il n'appartient pas au médecin conseil de la partie défenderesse d'évaluer l'accessibilité des soins médicaux et du traitement nécessaires en Arménie mais que c'est à la partie défenderesse de le faire, quod non en l'espèce.

Elle précise que la décision entreprise et fondée sur le fait que le traitement médicamenteux et le suivi médical dont elle a besoin sont disponibles en Arménie, qu'elle est en état de voyager, qu'il existe un système de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il est peu probable qu'elle ne soit pas en état de travailler et d'acquérir des revenus. Elle souligne qu'il ne peut aucunement être déduit de ces constats qu'elle aurait accès aux traitements et suivis nécessaires car sa situation financière n'a pas été examinée, le médecin conseil de la partie défenderesse ne s'est pas prononcé sur son aptitude au travail, qu'il est simplement supposé qu'elle serait en mesure de payer son traitement et qu'il n'y a aucune information laissant présupposer la gratuité de son traitement.

Elle relève qu'il ne peut être déduit d'informations générales et non spécifiques qu'elle aura accès au traitement dont elle a besoin et qu'il ne peut donc être exclu qu'elle n'encourt un risque pour sa vie ou son intégrité physique. Elle en conclut à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse ainsi qu'à une violation de son obligation de motivation.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée serait constitutive d'un excès de pouvoir ou violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

*« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;*  
*2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».*

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECHE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECHE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylants Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie

électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens :RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

### 3.2.2. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3.1.2. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation

détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle souffrait de douleurs irradiantes du nerf et d'avoir estimé qu'elle pouvait travailler et générer un revenu sans que son médecin conseil ne se soit expressément prononcé sur son aptitude à travailler. Force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer de telles carences dans la mesure où elle ne s'est jamais prévalu de douleurs irradiantes du nerf et que le certificat médical joint à sa demande d'autorisation de séjour fait uniquement mention d'une hernie discale. En outre et concernant son aptitude à travailler, le Conseil note qu'il ressort de ce même certificat médical qu'à la question de la possibilité pour la partie requérante de mener une vie normale, en ce compris de générer des revenus, son médecin a répondu qu'il n'y avait « aucun problème » de sorte que son argumentation ne saurait être considérée comme fondée.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombaît de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ou l'absence de celles-ci.

Force est également de constater que la partie requérante se contente de critiquer de manière générale les conclusions posées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et l'accessibilité des traitements et médicaments nécessaires à sa santé et n'apporte aucun éléments concrets et pertinents, à cet égard. Quant au grief relatif à l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé nécessaires, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a dûment pris en considération et motivé sa décision à suffisance sur cet aspect.

3.3.2.2. En l'absence d'autres critiques, le Conseil estime que la décision est suffisamment motivée par les constats opérés par la partie défenderesse – et non autrement remis en cause – que le traitement de la partie requérante et le suivi médical dont elle a besoin sont disponibles et accessibles en Arménie, qu'elle est en état de voyager et qu'il n'apparaît dès lors pas qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT